

Arrêté n° 24/261/CM

Règlementation des plongées d'entraînement des centres d'incendie et de secours et de l'Ecole d'application de sécurité civile dans les ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
- La délibération n° HN 01-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole-Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités portuaires, et plus spécifiquement de 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que l'article 28 du Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, interdit la pratique de diverses activités sur les plans d'eau et chenaux des ports, dont la plongée sous-marine ;
- Que les plongées d'entraînement des personnels des centres d'incendie et de secours et des personnels et stagiaires de l'Ecole d'application de sécurité civile doivent être autorisées dans les ports afin de garantir l'efficacité des services de secours ;
- Qu'il convient donc de définir, par le présent arrêté, les conditions de cette dérogation pour ne pas perturber la navigation dans le port.

ARRETE

Article 1 :

Les personnels des services d'incendie et de secours (Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille, Service Départemental d'Incendie et de Secours) et les personnels et stagiaires de l'Ecole d'application de sécurité civile (Entente Valabre) sont autorisés à effectuer des plongées d'entraînement dans les ports de plaisance de la Métropole, selon la procédure ci-après.

Article 2 :

Avant toute immersion, le directeur de plongée doit contacter la capitainerie du port concerné par téléphone afin d'obtenir l'autorisation de plongée.

Article 3 :

La zone de travail doit être sécurisée par :

- le positionnement en surface du directeur de plongée, dédié à la surveillance ;
- la mise en place en surface d'un pavillon Alpha ;
- l'emploi d'une embarcation suiveuse en surface (ESL, annexe vedette) lorsque la zone de travail des plongeurs n'est pas à proximité immédiate d'un quai ou d'un ponton, ou si la situation le nécessite ;
- la définition des mesures de rappel normal et d'urgence des plongeurs immergés.

Article 4 :

Le directeur de plongée doit rendre compte à la capitainerie du port de la fin de l'activité.

Article 5 :

Le directeur de plongée est chargé de la mise en œuvre de cette procédure et l'officier de garde du centre d'incendie et de secours est garant de son application.

Article 6 :

Ces dispositions s'appliquent aux activités de plongée d'entraînement et de formation. Pour toute opération de secours, il revient au COS ou au chef d'agrès concerné de prendre les mesures nécessaires pour garantir à la fois la sécurité des plongeurs opérationnels et celle de la navigation dans le port.

Article 7 :

Le Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ainsi que le présent arrêté, peut être consulté dans les capitaineries et sur le site internet de la Métropole.

Article 8 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Martine VASSAL